

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARDEN PLAST SAS

Zone Industrielle du Jard
08210 Mouzon

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/482
Code AIOT : 0005702825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 de l'établissement ARDEN PLAST SAS implanté Z I 08210 Mouzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du respect des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDEN PLAST SAS
- Z I 08210 Mouzon
- Code AIOT : 0005702825
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARDEN PLAST réalise des contenants en polypropylène alvéolaire extrudé (PPEA). Ces emballages sont 100% recyclables.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Exutoires des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 7.5 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 10.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Ressource en eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 15.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Rejets atmosphériques Cheminées 5 et 7	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.3	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a construit le bassin de confinement des eaux incendie, il convient de fournir le plan de récolement attestant le volume de 1 098 m³.

Le site a évolué depuis ses arrêtés préfectoraux, il convient de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eaux de surface
Prescription contrôlée : La société ARDEN PLAST exploitant une installation de fabrication de contenants en polypropylène alvéolaire extrudé sise Zone industrielle du Jard sur la commune de Mouzon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un dispositif qui permet de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La société SOCOTEC a établi dans son rapport EK1K0/24/223 du 24 juin 2024 un besoin de confinement de 1 098 m³ pour les eaux d'extinction incendie du site.

L'inspection constate que le bassin est réalisé.

En conditions normales, les eaux pluviales transitent par un débourbeur-déshuileur et sont dirigées vers le fossé collectant les eaux de la zone industrielle avant rejet dans la Meuse. En cas d'incendie ou de déversement, deux vannes guillotines seront fermées. Les eaux seront pompées pour être évacuées après contrôle.

L'inspection constate que les manivelles permettant l'ouverture et la fermeture des vannes d'isolement sont en place.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le plan du bassin, les caractéristiques de la bâche assurant l'étanchéité, la vérification d'étanchéité, les consignes associées et le rapport de la société SOCOTEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan de récolement du bassin avec sa capacité réelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection constate qu'une ligne de régénération de 19,2 t/j est installée et en fonctionnement, alors que le site est autorisé pour la rubrique n° 2660 de la nomenclature des installations classées à une ligne de régénération de 9,6 t/j.

L'inspection constate que le site dispose de 2 lignes de production : ligne 5 et ligne 7. Les lignes 1, 2 et 3 ont été démontées. L'exploitant indique que la capacité de production des installations soumises à la rubrique n° 2661-1 reste inchangée à 22 t/j. L'exploitant est tenu de retirer le dossier de porter à connaissance du 27 juillet 2020 portant la capacité de production à 36 t/j.

L'inspection constate que l'exploitant regroupe des déchets de plastiques et qu'il les traite dans sa ligne de régénération. Ces activités pouvant relever des rubriques n° 2714 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées, l'inspection rappelle que toute modification doit être portée à la connaissance de M. Le Préfet.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas informé le préfet des caractéristiques des conduits des rejets atmosphériques des lignes 5 et 7 et du démontage des conduits des lignes 1, 2 et 3. L'exploitant indique que suite à une modification de procédé, il n'y a plus de rejet à l'atmosphère.

L'inspection constate que le site ne dispose plus de 3 points de rejets d'eaux pluviales et domestiques, tels que décrit dans l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/06/07.

L'inspection constate que les zones de stockage de matières premières et produits finis ne correspondent plus aux hypothèses de l'étude de dangers, établie dans le cadre du dossier d'autorisation en 2007. Les modélisations présentées dans l'étude de dangers ne correspondent plus à la situation actuelle. Pour l'extension des stockages, l'exploitant n'a pas justifié que les limites des stockages aient été implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis un plan des réseaux d'eau mis à jour incluant la mise en place du bassin de confinement des eaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exutoires des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 7.5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : L'émissaire 1 regroupe les eaux domestiques provenant du hall 1 et du hall 2. Le rejet 1 passe par un filtre à sable de 35m². Le rejet 1 est raccordé au réseau de la zone industrielle. A partir de fin 2007, les eaux usées domestiques seront traitées par la station d'épuration de la ville, sous réserve d'une convention de rejet. En cas d'absence de raccordement à la station d'épuration de la ville, la société devra mettre en conformité sa filière d'assainissement autonome conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. L'émissaire 2 regroupe les eaux pluviales de toiture d'une partie des bâtiments et des eaux de voirie. Le rejet 2 transite par un débourbeur- déshuileur et est raccordé au réseau de la zone industrielle avant de rejoindre le fossé collectant toutes les eaux de la zone et rejoignant la Meuse au point kilométrique 162 (distance à la frontière franco-belge).

L'émissaire 3 regroupe : - les eaux usées domestiques, - les eaux pluviales de la partie ouest du site. Les eaux usées transitent par une fosse et un filtre avant de rejoindre le réseau. Le rejet 3 est raccordé (canalisation de 400 mm) au réseau d'assainissement de la commune de Mouzon, aboutissant à la station d'épuration urbaine de Mouzon. [...]
Constats : L'inspection constate 2 points de rejet : - 1 point de rejet d'eaux pluviales ; - 1 point de rejet d'eaux domestiques. Les eaux domestiques transitent par une micro-station. L'exploitant indique qu'elle est composée de 2 décanteurs avant rejet au réseau communal. Les eaux pluviales transitent par un débourbeur-déshuileur raccordé au réseau de la zone industrielle avant de rejoindre le fossé collectant toutes les eaux de la zone et rejoignant la Meuse. L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute modification avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant confirmera notamment que le rejet d'eaux domestiques ne contient pas les purges du circuit de refroidissement et que son exutoire est le réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 10.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface		
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Rejets des eaux domestiques		
Substances	Fréquence	Méthode de référence
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90101
DBO ₅	Annuelle	NFT 90103
Azote global (exprimé en N)	Annuelle	NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore global (exprimé en P)	Annuelle	NFT 90023

Rejets des eaux pluviales

Substances	Fréquence	Méthode de référence
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90101
DBO ₅	Annuelle	NFT 90103
Azote global ⁽¹⁾	Annuelle	NF en ISO 25663 FDT 90045 NF en ISO 10304-1 et 10304-2 NF en ISO 13395 et 26777
Phosphore total	Annuelle	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NFT 90114
Métaux totaux	Annuelle	FDT 90112

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de la société Bureau Veritas :

- pour les eaux pluviales, le rapport n° 22763126_0003_001_001 indique une intervention du 10/09/2024. Les paramètres analysés sont conformes à la prescription (pH, DCO, DBO₅, Indice hydrocarbure, MES, Phosphore, Métaux totaux, azote global) ;
- pour les eaux usées (eaux domestiques), le rapport n° 22763126_2_1_1_rev0 indique une intervention du 9 au 10 septembre 2024. Les paramètres analysés sont conformes à la prescription (MES, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore).

La fréquence annuelle n'est pas respectée, l'exploitant indique qu'il souhaitait achever les travaux sur le bassin de confinement avant de relancer les analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport d'analyses des eaux de rejets effectuées en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est

conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis un tableau des déchets plastiques entrants sur le site indiquant la date, le poids et la provenance des déchets. L'exploitant indique qu'il s'agit exclusivement de reprise d'intercalaires et produits ou chutes en polypropylène extrudé alvéolaire qui sont régénérés en interne. De janvier à fin septembre 2025, le tonnage était de 1 222 tonnes. L'inspection rappelle que l'exploitant doit se positionner sur les rubriques n ^{os} 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'un cubitainer 1 000 litres de déchets "diluant et encre" est stocké hors rétention et 4 cubitainers 1 000 litres de ces déchets sur rétention. Le site est autorisé à stocker 1 000 litres de déchets "diluant et encre".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'élimination périodique de ses déchets « diluant et encre » afin de stocker ces déchets sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Ressource en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la société SOCOTEC EK1K0/24/223 relatif au dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les guides D9 et D9A. Ce rapport indique un besoin en eau incendie de 510 m ³ /h.

Le rapport D9 indique qu'il existe 3 poteaux incendie à l'extérieur du site délivrant 68, 60 et 67 m³/h. L'exploitant n'a pas transmis le dernier contrôle de ces poteaux incendie. L'exploitant indique que la Meuse est proche du site et qu'il est possible au SDIS de s'alimenter en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier qu'il dispose des ressources en eau suffisantes en cas d'incendie soit en ayant une confirmation écrite du SDIS des Ardennes du pompage possible dans la Meuse et en fournissant le contrôle des débits/pressions des poteaux incendie, soit en mettant en place une réserve d'eau de 1020 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 15.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Air					
Prescription contrôlée : <i>Les points de rejet à l'atmosphère doivent satisfaire à :</i>					
	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en m³/h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n° 1	8.80	0.49	Poussières, SO ₂ , NO _x , CO, HCl, COV totaux	4 871	7.9
Conduit n° 2	8.80	0.62		11 042	11.1
Conduit n°3	8.80	0.64		6 182	6
Constats : L'exploitant a transmis le rapport 356750420.R du 09/09/24 concernant les rejets des lignes 5 et 7. L'exploitant indique que les conduits des lignes 1, 2 et 3 ont été démontés. L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute modification avec tous les éléments d'appréciation.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription					
Proposition de délais : 6 mois					

N° 10 : Rejets atmosphériques Cheminées 5 et 7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50 partiel	
Thème(s) : Risques chroniques, Air	
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	
Polluants	Valeur limite d'émission
1 - Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³
7 - Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général : (2) (3)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques : flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou	

H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
[...] L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.	
Constats : L'exploitant a transmis le rapport n°356750420.2.R de la société Bureau Veritas du 9/9/2024. Le flux en poussières étant inférieur à 1 kg/h, la VLE est de 100 mg/m³. Les résultats sont conformes. Le flux horaire total en COVNM étant inférieur à 2 kg/h, la VLE ne s'applique pas. Le site ne dispose pas d'oxydateur thermique. L'exploitant n'a pas estimé les émissions diffuses en COV. L'exploitant n'a pas fourni la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation. L'exploitant n'a pas fourni les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira : - soit les éléments nécessaires permettant de justifier de sa conformité à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ; - soit la justification du démontage des 2 cheminées.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Arden Plast à Mouzon (08210)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4749 délivré le 6 juin 2007 à la société ARDEN PLAST pour l'exploitation d'une installation de fabrication de contenants en polypropylène alvéolaire extrudé sur le territoire de la commune de Mouzon située Zone industrielle du Jard concernant notamment les rubriques n°s 2660 et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 181-46 du Code de l'environnement qui dispose à son alinéa II : « *Toute [...] modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des modifications ont été apportées sur les installations classées pour la protection de l'environnement sans information préalable du Préfet :
 - a. une ligne de régénération de 19,2 t/j est installée et en fonctionnement ;
 - b. le site dispose de 2 lignes de production ligne 5 et ligne 7. Les lignes 1, 2 et 3 ont été démontées ;
 - c. le dossier de porter à connaissance du 27 juillet 2020 relatif à l'augmentation de capacité de production à 36 t/j est à retirer ;
 - d. les points de rejet à l'atmosphère tels que décrit dans l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2007, conduits 1, 2, 3 ont été supprimés. Les

caractéristiques des conduits des rejets atmosphériques des lignes 5 et 7 n'ont pas été transmises ;

- e. le site a modifié ses rejets d'eaux et ne dispose plus de 3 points de rejet tels que décrit dans l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2007 ;
 - f. l'exploitant ne s'est pas positionné sur les rubriques n^{os} 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées alors qu'il regroupe des déchets de plastiques et qu'il les traite sur sa ligne de régénération ;
 - g. les zones de stockage de matières premières et produits finis ne correspondent plus aux hypothèses de l'étude de dangers établie dans le cadre du dossier d'autorisation de 2007. Pour l'extension des stockages, l'exploitant n'a pas justifié que les limites des stockages aient été implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG ;
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement ;
 - 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les impacts et les risques des activités ne sont pas évalués, les mesures nécessaires pour limiter les risques et les impacts ne sont pas mises en place ;
 - 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARDEN PLAST de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société ARDEN PLAST exploitant une installation de fabrication de contenants en polypropylène alvéolaire extrudé sise Zone industrielle du Jard sur la commune de Mouzon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement, en transmettant un dossier de porter à connaissance de l'ensemble des modifications apportées sur le site avec les éléments d'appréciation des impacts environnementaux et des risques industriels, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8-II du Code de l’environnement.

Article 3 – Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARDEN PLAST.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mouzon ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL